



Campagne des mains rouges – stop à l’utilisation d’enfants soldats

Analyse CODE

Décembre 2009

À l’occasion de la « Campagne des mains rouges », la Coalition belge contre l’utilisation d’enfants soldats¹ remettait le 5 février dernier, à Héroïse Ruaudel, représentante de la Coalition Internationale contre l’utilisation d’enfants soldats², un chèque symbolique de 65.891 mains rouges. Cette cérémonie, en présence des Ministres Charles Michel et Karel De Gucht, achevait en Belgique une campagne visant à signifier aux représentants du monde politique et des organisations internationales que davantage de moyens peuvent et doivent être mis en œuvre afin de mettre un terme au recrutement et à l’utilisation de mineurs à des fins militaires. Le résultat de la campagne est extrêmement positif et a montré à quel point l’opinion publique belge s’est sentie concernée par cette problématique grave.

Les différents intervenants ont insisté sur la nécessité de poursuivre la lutte contre le recrutement et l’utilisation des enfants par les groupes armés. Car si les chiffres récents semblent indiquer que le nombre d’enfants soldats est en baisse depuis quelques années (ils seraient environ 220.000 dans le monde), cette baisse est essentiellement le fait de l’achèvement d’un certain nombre de conflits... et non le signe d’une diminution des faits de recrutement de mineurs à des fins militaires. Le gouvernement belge a fait part de sa volonté de continuer à agir à la fois sur le terrain et au sein des différentes enceintes internationales.

Le 12 février 2009, les 65.891 mains rouges belges ont été remises au Secrétaire général des Nations Unies, Ban Ki Moon, à New York, accompagnant les autres mains rouges du monde entier récoltées par la Coalition internationale contre l’utilisation d’enfants soldats. Le message était clair : demander à l’ONU qu’une action plus forte soit menée contre les gouvernements utilisant les enfants soldats, que des poursuites judiciaires soient lancées et que le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant l’implication d’enfants dans les conflits armés, soit mis en œuvre afin qu’un soutien soit accordé à la réinsertion et la réintégration des ex-enfants soldats.

¹ <http://www.enfant-soldat.be/>

² <http://www.child-soldiers.org/home>

1. Etat de la situation³

Bien que l'utilisation d'enfants en tant que soldats ait été condamnée de manière universelle comme une pratique odieuse et inacceptable, des centaines de milliers d'enfants continuent de participer à des hostilités et meurent dans des conflits armés dans le monde entier. Ce fait est dû notamment aux changements dans la nature des conflits : l'intensité de ceux-ci est de plus en plus forte, alors que leur ampleur est souvent plus locale et qu'ils ne revêtent plus systématiquement un caractère international. Le développement et la prolifération des armes légères ont également un impact sur le recrutement d'enfants en tant que soldats ; ces armes, bon marché, légères et simples à employer sont en effet facilement manipulables par des enfants. Petits, agiles et rapides, les enfants sont faciles à recruter (par la ruse, la force ou les circonstances), à influencer et à contrôler.

Bien que de nombreux enfants soient recrutés de force par des groupes armés, la majeure partie des enfants soldats sont des adolescents âgés de 14 à 18 ans qui s'engagent de manière « volontaire ». Les conflits provoquant souvent l'effondrement des structures économiques, sociales, communautaires et familiales, ces adolescents ont peu d'autres alternatives que de s'engager. L'insécurité et la pauvreté croissantes qui en découlent contribuent souvent à la décision de s'impliquer dans un conflit armé, seul moyen de survivre. La pauvreté et le manque d'accès à l'éducation ou au travail sont des facteurs additionnels, car le fait de s'engager représente souvent la promesse ou la possibilité réelle d'un revenu.

En plus de ces facteurs, il peut y avoir le désir d'accéder à une situation de pouvoir, à un statut ou d'obtenir une reconnaissance sociale. La pression de la famille et des pairs, qui incitent les enfants à s'engager pour des raisons idéologiques ou politiques ou afin d'honorer la tradition familiale, peut également constituer un facteur de motivation. Des filles soldats ont affirmé s'être engagées pour échapper à un esclavage domestique ou un mariage forcé, ou encore pour fuir une situation de violence domestique, d'exploitation et d'autres abus.

Les enfants impliqués dans des conflits armés sont fréquemment tués ou blessés en participant aux hostilités ou en effectuant d'autres tâches. Ils sont contraints de participer à des activités dangereuses, comme poser des mines ou des explosifs, ou utiliser des armes à feu. Les enfants soldats sont généralement contraints de vivre dans des conditions difficiles, en bénéficiant d'une quantité de nourriture insuffisante et en ayant peu ou pas accès à des soins de santé. Ils sont presque toujours traités avec brutalité, soumis à des bastonnades et à un traitement humiliant. Les punitions infligées pour les fautes ou la désertion sont souvent très sévères. Les jeunes filles soldats sont particulièrement vulnérables au risque de viol, de harcèlement sexuel et d'autres formes d'abus et peuvent, en outre, être envoyées au combat et devoir effectuer diverses tâches.

Afin de donner aux ex-enfants soldats de nouvelles perspectives d'avenir, des programmes « DDR » (désarmement, démobilisation et réinsertion) sont mis en place. Les objectifs poursuivis lors de la démobilisation des enfants devraient être de déterminer la participation de l'enfant au conflit armé, de collecter des

³ www.child-soldiers.org

informations de base permettant d'établir l'identité de l'enfant notamment de façon à retrouver sa famille, d'évaluer ses besoins urgents, et de fournir à l'enfant des informations sur la façon dont les choses seront susceptibles de se dérouler par la suite. La réinsertion est un processus à long terme visant à offrir aux enfants des alternatives viables à leur implication dans un conflit armé et à les aider à se réintégrer au sein de leur communauté. C'est un processus difficile car certains jeunes ne peuvent ou n'osent plus retourner dans leur communauté d'origine. Par exemple, les filles enceintes ou les mères non mariées ont peur d'être rejetées de leur communauté. Or, le risque de retomber dans les groupes armés est grand si les jeunes sont confrontés à des difficultés dans la vie civile. Le défi des programmes de réinsertion est donc d'aider les jeunes à bâtir une nouvelle vie dans leur communauté et avec l'aide de celle-ci, tant sur le plan social qu'économique.

La réinsertion sociale consiste notamment en sessions de parole, visant à informer, sensibiliser et "soigner" le passé, à offrir un support psychologique et un soutien matériel, en faisant intervenir des méthodes de guérison et de réconciliation traditionnelles. De son côté, la réinsertion économique passe par l'éducation, la formation et le travail, en donnant aux jeunes une chance de retourner en classe, en fournissant si nécessaire des cours d'alphabétisation et en mettant en place des stratégies appropriées pour apporter aux enfants un soutien économique afin qu'ils puissent subvenir à leurs besoins.

2. Les enfants soldats dans les normes internationales

A plusieurs niveaux, le recrutement et l'utilisation d'enfants en tant que soldats représentent une violation de leurs droits fondamentaux. Pourtant, de nombreuses normes internationales sanctionnent ce phénomène.

Bien que, de manière générale, la **Convention relative aux droits de l'enfant** définisse un enfant comme étant tout être humain âgé de moins de 18 ans, l'article 38 fixe à 15 ans l'âge minimum pour le recrutement ou la participation à un conflit armé. Cette terminologie est basée sur les deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949⁴. L'article 38 stipule que : « Les États parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités » (Paragraphe 2). « Les États parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les États parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgés » (Paragraphe 3).

Le **Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés**⁵ a été adopté par l'Assemblée générale de l'ONU le 25 mai 2000 et est entré en vigueur le 12

⁴ La première Convention de Genève protège les soldats blessés ou malades sur terre en temps de guerre, la deuxième protège les militaires blessés, malades ou naufragés en mer en temps de guerre, la troisième s'applique aux prisonniers de guerre, et la quatrième assure la protection des civils, notamment en territoire occupé.

<http://www.icrc.org/Web/fre/sitefre0.nsf/html/genevaconventions>.

⁵ Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, New York, 25 mai 2000, A/RES/54/263.

février 2002. Ce Protocole fixe à 18 ans l'âge minimum pour la participation directe aux hostilités, pour le recrutement au sein de groupes armés, et pour la conscription par les gouvernements. Les États peuvent autoriser l'engagement volontaire à partir de l'âge de 16 ans, mais doivent déposer, lors de la ratification ou de l'adhésion au Protocole, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel ils autorisent l'engagement volontaire et décrivant certaines garanties prévues pour ce type d'engagement. À ce jour, quelques 125 États ont ratifié ce protocole⁶.

Tous les États Parties au Protocole facultatif sont tenus de présenter régulièrement des rapports au Comité des droits de l'enfant sur les mesures prises pour harmoniser leur législation et leurs pratiques avec les dispositions du Protocole. Chaque État est tenu de présenter un rapport initial au Comité dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif. Par la suite, les États doivent présenter des rapports complémentaires en même temps que le rapport sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant⁷.

La question de l'implication des enfants dans les conflits armés est également abordée dans d'autres instruments de droit international récents.

La **Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail sur les pires formes de travail des enfants**⁸ a été adoptée le 16 juin 1999 et est entrée en vigueur le 19 novembre 2000. Elle engage chacun des États qui l'ont ratifiée à « prendre des mesures immédiates et efficaces pour assurer l'interdiction et l'élimination des pires formes de travail des enfants et ce, de toute urgence ». Elle souligne que le recrutement forcé ou obligatoire d'enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés est l'une des « pires formes de travail des enfants » (Article 3,a) et préconise l'élaboration de programmes d'action pour éliminer le recours aux enfants soldats et la prise de « toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective et le respect des dispositions..., y compris par l'établissement et l'application de sanctions pénales ou, le cas échéant, d'autres sanctions » (Article 7,1).

La **Charte africaine des droits et du bien être de l'enfant**⁹ est le seul traité régional au monde qui traite de la question des enfants soldats. Elle a été adoptée par l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA, maintenant Union africaine) et est entrée en vigueur en novembre 1999. Elle stipule que « Les États parties à la présente Charte prennent toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucun enfant ne prenne directement part aux hostilités et en particulier, à ce qu'aucun enfant ne soit enrôlé sous les drapeaux » (Article 22,2).

⁶ La Belgique a ratifié ce protocole le 6 mai 2002.

⁷ Guide du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, UNICEF et Coalition contre l'utilisation d'enfants soldats, Mai 2004, http://www.child-soldiers.org/fr/Guide_du_protocole_facultatif_concernant_l'implication_d'enfants_dans_les_conflits_armees.PDF

⁸ Convention sur les pires formes de travail des enfants : <http://www.ilo.org/ilolex/french/convdisp1.htm>

⁹ Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, Addis Abéba, Juillet 1990, CAB/LEG/153/Rev.2, http://www.africa-union.org/Official_documents/Treaties_Conventions_fr/CHARTE%20AFRICAINEDROITS%20ENFANT%20new.pdf

Le **Statut de Rome de la Cour pénale internationale**¹⁰, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002, établit une cour permanente chargée de juger les personnes inculpées de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité et de génocide. Dans sa définition des crimes de guerre, le Statut inclut « Le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités » (Article 8(2)(b)(xxvi)) ; et dans le cas des conflits armés ne présentant pas un caractère international, « le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes armés ou de les faire participer activement à des hostilités » (Article 8(2)(e)(vii)). Sont également prohibées : la participation active des enfants aux opérations militaires liées aux hostilités, telles que le fait d'être envoyé en éclaireur, l'espionnage, le sabotage ainsi que l'utilisation d'enfants en tant que leurres, messagers, ou à des postes de contrôle militaires ou pour des activités de soutien « direct », telles que le transport de vivres au front.

Le **Conseil de sécurité de l'ONU** a également adopté une série de résolutions condamnant le recrutement et l'utilisation d'enfants dans les hostilités. Il s'agit des résolutions 1261 (1999), 1314 (2000), 1379 (2001), 1460 (2003), 1539 (2004) et 1612 (2005) concernant la participation d'enfants aux conflits armés.

Plus récemment, les **Engagements et Principes de Paris**, faisant suite à la conférence internationale « Libérons les enfants de la guerre » (Paris, 5 et 6 février 2007), ont été adoptés par 58 gouvernements et contiennent une série de principes juridiques et opérationnels nécessaires pour protéger les enfants contre leur recrutement ou utilisation dans un conflit armé. Ce texte complète des mécanismes juridiques et politiques déjà en vigueur. Les « Principes de Paris » constituent un document plus détaillé prévoyant un large éventail de principes relatifs à la protection des enfants contre leur recrutement ou utilisation dans un conflit armé, à leur libération et à leur réinsertion réussie dans la vie civile. Ils traitent également de la nécessité de stratégies de prévention sur le long terme afin de mettre définitivement fin à l'implication des enfants dans les conflits armés.

Sur base notamment de ces engagements internationaux, le 21 mars 2006, le Sénat belge a adopté une **résolution concernant les enfants dans les conflits armés**¹¹, demandant au gouvernement belge de mettre en œuvre simultanément une série de mesures en matière de politique intérieure, étrangère, de défense et de coopération au développement, afin de contribuer de manière effective à l'élimination du phénomène d'utilisation d'enfants soldats.

¹⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, A/CONF.183/9, http://www.icc-cpi.int/NR/rdonlyres/6A7E88C1-8A44-42F2-896F-D68BB3B2D54F/0/Rome_Statute_French.pdf

¹¹ Résolution du Sénat concernant les enfants dans les conflits armés, 21 mars 2006, 3 - 1370/6, <http://www.senate.be/www/?MIval=/publications/viewPub.html&COLL=S&LEG=3&NR=1370&VOLG NR=6&LANG=fr>

3. La « Coalition pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats » et la « campagne des mains rouges »

La **Coalition internationale pour mettre fin à l'utilisation d'enfants soldats** a été mise en place en mai 1998 par d'importantes ONG internationales de défense des droits humains et humanitaires. Elle dispose aujourd'hui de réseaux régionaux et nationaux en Afrique, en Amérique latine, en Asie, en Europe et au Moyen-Orient. Le siège de la Coalition internationale est situé à Londres.

L'objectif de la Coalition est de lutter pour prévenir le recrutement et l'utilisation d'enfants en tant que soldats, pour encourager leur démobilisation et favoriser leur réadaptation et leur réinsertion au sein de la société.

La Coalition est la principale organisation non gouvernementale internationale qui surveille l'utilisation d'enfants soldats dans le monde entier. À travers le Rapport Mondial sur les enfants soldats¹² et les notes d'information par pays régulièrement remises au Conseil de sécurité et au Comité des droits de l'enfant, la Coalition suit de près la situation des enfants soldats dans le monde.

De plus, elle réalise des actions de plaidoyer et d'éducation au développement, visant à sensibiliser le grand public au problème des enfants soldats et à faire campagne pour que tous les gouvernements adhèrent aux instruments internationaux prohibant l'utilisation d'enfants âgés de moins de 18 ans dans des conflits armés.

Chaque année, à la date du 12 février, date de l'entrée en vigueur du Protocole facultatif relatif aux enfants soldats, la journée internationale baptisée « **Red Hand Day** » attire l'attention sur cette problématique et exprime clairement l'engagement de la Coalition. Cette campagne internationale rappelle qu'il est urgent de traduire les engagements pris afin de voir des améliorations concrètes dans la réalité quotidienne des enfants vivant dans les régions en conflit. Ceux qui se rendent coupables de recrutement d'enfants doivent être mis devant leurs responsabilités et rendre des comptes à la communauté internationale.

La **Coalition belge contre l'utilisation d'enfants soldats** a été fondée en 1999. Ses membres sont Amnesty International Belgique-francophone, Amnesty International Vlaanderen, Pax Christi Vlaanderen, Plan Belgique, Unicef Belgique et le Centre International Flamand (VIC). Au niveau belge, ses activités et objectifs sont le travail de lobbying auprès des gouvernements, l'information, la sensibilisation et la contribution à la recherche et aux rapports de la Coalition internationale.

¹² Le dernier rapport mondial a été publié en 2008 : <http://www.child-soldiers.org/library/global-reports>

Cette analyse a été réalisée par Cécile Crosset (Plan Belgique) pour la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE). Elle représente la position de la majorité de ses membres.

La CODE est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international, ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), le Conseil de la Jeunesse, DEI (Défense des Enfants International) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique.

La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. De plus amples informations peuvent être obtenues via notre site Internet www.lacode.be

Avec le soutien du Ministère de la Communauté française. Direction générale de la Culture –Service général de la jeunesse et de l'éducation permanente.